



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°40-2020-00326 prorogeant l'arrêté du 24 octobre 2000 et du 14 janvier 2015 autorisant le système de collecte et de traitement de l'agglomération d'assainissement de DAX avec rejet des eaux résiduaires urbaines traitées à l'Adour ou pour l'irrigation d'un golf

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre à déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues de traitements d'épurations des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour – Garonne 2016 - 2021 (SDAGE) ;

VU le SAGE Adour Amont approuvé le 19 Mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Dax avec rejet à l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2015 autorisant la commune de Dax à utiliser ses eaux résiduaires urbaines traitées pour l'irrigation d'un golf ;

VU le transfert des compétences eau et assainissement de la commune de Dax à la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la demande de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 17 août 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement du 24 octobre 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 24 octobre 2000 et du 14 janvier 2015 seront caducs le 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre certaines études sur la station de traitement d'eaux usées de Dax avec notamment la pérennité de son rejet à l'Adour ou pour l'irrigation d'un golf ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté proroge jusqu'au 23 octobre 2021 le délai d'autorisation prévu à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 et à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté du 24 octobre 2000 et de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 qui ne sont pas abrogés demeurent valables.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la communauté d'agglomération du Grand Dax, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du président et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de

deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 02 OCT. 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

